

**ARRETE N°162/2023/ST**

**OBJET** : Réglementation temporaire du domaine public.

Le Maire de MARGUERITTES (Gard),

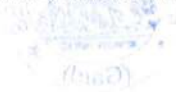
Vu le Code de la Route et notamment son article R.225,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2213-1 à L2213-5 et 2131-2 relatif aux pouvoirs du Maire,

VU le marché notifié en date du 14/04/2021, concernant la mise en place d'une fourrière automobile,

VU la demande en date du 13/12/2023 émanant de M. Nicolas domicilié au n°2 bis Costa Balen à 30320 à Marguerittes, concernant l'occupation du domaine public, par la mise en place d'un échafaudage afin de procéder à des travaux de réparation de toiture,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'assurer la sécurité des usagers du domaine public et du personnel de l'entreprise,



**ARRETE**

**ART.1** : M. Nicolas est autorisé conformément à sa demande en date du 13/12/2023, à occuper le domaine public par la mise en place d'un échafaudage afin de procéder à des travaux de réparation de toiture, au droit du n°2 bis rue Costa Balen à 30320 Marguerittes, sous réserve prescriptions énoncées ci-après.

**ART.2** : Le stationnement sera interdit à tout véhicule sauf véhicule de M. Nicolas au droit de l'échafaudage qui sera installé n° 2 rue Costa Balen 30320 Marguerittes.

**ART.3** : La circulation sera interdite rue Costa Balen à Marguerittes de 07h30 à 18h00.

**ART.4** : Conformément à l'article 325-1 du Code de la Route les véhicules dérogeant notamment à l'ART.2 du présent arrêté seront mis en fourrière sans préavis. Dans ce cadre le prestataire dûment mandaté par la commune pour l'enlèvement des véhicules en stationnement gênant est : MCAUTO30 MDA ROUTE DE Poulx chemin de Candelon 30320 Marguerittes. Les véhicules seront entreposés dans leurs locaux.

**ART.5** : Une protection visant à empêcher la chute de matériaux ou autre sur la voie publique sera installée par le pétitionnaire afin de protéger le passage des piétons.

**ART.6** : Le pétitionnaire devra s'assurer que l'échafaudage ainsi que son montage sont conformes au code du travail dans ses articles R4323-69 à R4323-80 (décret n°2008-244 du 7 mars 2008, Art. V) et nous fournir l'attestation de conformité.

ART.7 : M. Nicolas prendra toutes les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité des piétons et devra impérativement à la fin du chantier débarrasser le trottoir et la chaussée de tout encombrant, déchets ou gravats s'il y a lieu ceci afin de laisser propre le domaine public.

ART.8 : Ces prescriptions seront valables pour la période du 18/12/2023 au 22/12/2023.

ART.9 : La pré-signalisation réglementaire du chantier, la signalisation rétro-réfléchissante de l'échafaudage et la signalisation d'interdiction de stationner, seront mises en place et entretenues par les soins de M. Nicolas et à ses frais.

ART.10 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Marguerittes, à Monsieur le Brigadier-Chef Principal de la Police Municipale de Marguerittes, à M. Nicolas.

ART.11 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

A Marguerittes (Gard), le quatorze décembre deux mille vingt-trois.

Pour le Maire et par délégation,  
M. Bernard CHANTRIER



Adjoint délégué aux travaux et équipements publics